



## Le Revenu de Solidarité Active en quelques lignes

La loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008

La fin de l'année 2008 a été marquée par une très nette dégradation de la situation du marché du travail et il y a tout lieu de penser que cela va perdurer au cours de prochains mois.

Dans ces périodes agitées les dispositifs de solidarité prennent une importance toute particulière et ceci d'autant plus qu'une réforme entre en application le **1<sup>er</sup> Juin 2009** : la mise en place du **Revenu de Solidarité Active (RSA)** qui va potentiellement concerner plus de 3,5 millions de personnes.

Afin d'informer le plus en amont possible ceux d'entre vous qui sont susceptibles d'être sollicités sur cette prestation, vous trouverez ci après les grandes lignes de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA.

Des décrets d'application sont attendus sur certains éléments. Nous ne manquerons pas de vous faire part de leurs publications et de leurs incidences.

### La prestation RSA

**Objectif du RSA** : assurer au bénéficiaire des « moyens convenables » (sic) d'existence afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle, aider à l'insertion sociale.

**Le RSA remplace le RMI, l'API** et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité.

*Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009, un rapport du gouvernement doit être remis au parlement relatif aux conditions d'intégration de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) au RSA. Ce rapport devra comporter la position respective des partenaires sociaux.*

**Le RSA complète ou supplée les revenus du travail** pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources limitées de leur travail et des droits qu'ils ont acquis en travaillant ou s'ils sont privés d'emploi. Il garantit de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus du travail augmentent.

Le RSA est donc susceptible de concerner les salariés, les salariés qui viennent de reprendre un emploi et les personnes sans emploi.

Le RSA est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau d'un revenu garanti. Ce revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer (attendre décret) et d'un montant forfaitaire (attendre décret) dont le montant varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfant à charge. Ce mode de calcul est évidemment assez complexe.

$RG = \text{revenu minimum garanti} + \% \text{ revenus d'activité du foyer}$

**$RSA = \text{Revenu Garanti (RG)} - \text{ressources du foyer}$**

### Illustration

Pour un bénéficiaire RSA, isolé sans enfant, qui a 600 € de revenus d'activité / mois et qui perçoit 53 € de forfait logement / mois.

**Hypothèse simplifiée (attendre le décret pour confirmation) :** un Revenu Minimum garanti de 448 € (l'équivalent du Rmi pour une personne seule sans enfant)

$RG = 448 \text{ (RM)} + 372 \text{ (62\% des revenus d'activité)} = 820$

**$RSA = 820 \text{ (RG)} - 53 \text{ (forfait logement)} - 600 \text{ (revenus d'activité)} = 167 \text{ €}$**

Le RSA peut être complété le cas échéant par une « **Aide personnalisée de retour à l'emploi** » financé par le fonds national des solidarités actives et versée par l'organisme référent pour compenser tout ou partie des coûts liés à la reprise d'emploi. L'Etat répartit les crédits relatifs à cette aide entre les différents organismes.

Le RSA est **majoré** pour les personnes seules avec enfants à charge et pour les femmes en état de grossesse.

### Conditions pour bénéficiaire du RSA :

- Etre âgé de plus de 25 ans ou assumer la charge d'un enfant ;
- Etre français ou titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ;
- Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire, excepté pour les personnes avec enfant ou les femmes en état de grossesse,
- Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité excepté pour les personnes avec enfant ou les femmes en état de grossesse,

Le président du Conseil Général peut, sur décision individuelle, déroger à l'exclusion des élèves, étudiants ou stagiaires du bénéfice du RSA.

Sous certaines conditions et modalités fixées par décret, le RSA peut également être attribué aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles.

Le RSA est une prestation pérenne c'est-à-dire qu'elle n'est pas limitée dans le temps. Le RSA est versé tant que les revenus d'activité du bénéficiaire ne lui permettent d'atteindre le revenu minimum garanti.

## Les jeunes et le RSA

Les jeunes de moins de 26 ans sans enfant ne peuvent pas prétendre au bénéfice du RSA. Il est de même des « élèves, étudiants et stagiaires ». Ils peuvent cependant bénéficier de façon indirecte du RSA en appartenant à un foyer qui bénéficie du RSA.

Pour ces derniers, le président du conseil général du département dans lequel ils résident peut déroger à cette exclusion sur décision individuelle.

Les jeunes travailleurs peuvent également percevoir la prime pour l'emploi s'ils remplissent les conditions liées à cette mesure.

Avant le 1<sup>er</sup> juin 2010, le gouvernement devra présenter au parlement un rapport sur la situation des jeunes de moins de 25 ans non étudiant au regard de leur insertion sociale et professionnelle, de l'accès au service public de l'emploi et des sommes perçus au titre de la PPE et du RSA.

**Un fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes** est créé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre pour financer et piloter un ou plusieurs programmes expérimentaux visant à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

### Attribution et service de la prestation

Le RSA est attribué par le président du Conseil général du lieu où réside le demandeur. La demande est à déposer auprès d'un organisme désigné par décret.

L'instruction de la demande se fait par les services du département ou l'organisme chargé du service du RSA. Pôle emploi concourt à l'instruction des demandes de RSA.

**Le versement du RSA est effectué par les CAF et les MSA.** Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation RSA dans des conditions à préciser par décret.

Le montant total de la prime pour l'emploi (PPE) accordé au foyer fiscal est minoré des sommes perçues au cours de l'année de référence par les membres du foyer au titre de la prestation RSA. Dans certaines hypothèses le RSA constitue ainsi une avance de PPE.

### Financement du RSA

Le RSA est financé par les départements et le fonds national aux solidarités actives (FNSA) alimenté par le produit d'une taxe (**1.1% sur les revenus des dividendes, plus value, loyers, assurance vie**). Ce taux de 1.1% sera diminué au vue de l'effet du plafonnement instauré pour certains contribuables redevables de l'impôt sur le revenu.

Le FNSA est administré par un conseil de gestion (décret) et la gestion est assurée par la caisse des dépôts et consignations. L'Etat assure l'équilibre du FNAS en recettes et en dépenses.

Un rapport annuel est remis au parlement sur la mise en œuvre du RSA, le produit des contributions, et l'équilibre du fond.

Une convention doit être signée entre le département et les CAF et MSA notamment sur les conditions dans lesquels le RSA est servi et contrôlé.

Lorsqu'un conseil général décide de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par la loi, il en assure le financement et les CAF et les MSA font un suivi comptable distinct.

## Droits et devoirs des bénéficiaires du RSA

Le bénéficiaire du RSA a droit à un **accompagnement social et professionnel** adapté à ses besoins et organisé par un **référént unique**.

Il y a obligation pour le bénéficiaire de rechercher un emploi, d'entreprendre des actions de création d'entreprise ou d'action d'insertion sociale ou professionnelle lorsque :

- les ressources du foyer sont inférieures à l'équivalent du RMI
- et qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret.

Pour le demandeur d'emploi bénéficiaire d'un revenu de remplacement, le respect des obligations d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi vaut respect des obligations dans le cadre du RSA.

### **Orientation et suivi du bénéficiaire du RSA :**

Le président du conseil général oriente prioritairement le bénéficiaire vers Pôle emploi ou un autre organisme concourant au service public de l'emploi lorsque la personne est disponible pour occuper un emploi.

Lorsqu'il apparaît des difficultés particulières, le bénéficiaire du RSA est orienté vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale.

L'organisme désigne un référent du bénéficiaire du RSA. Un correspondant par département est également désigné par les conseils généraux pour suivre les évolutions et les actions des référents.

Si entre 6 à 12 mois après une orientation vers une structure d'insertion sociale, le bénéficiaire du RSA n'a pas pu être réorienté vers le service public de l'emploi, sa situation est examinée par une équipe pluridisciplinaire et le président du conseil général peut procéder à une modification du contrat d'engagement qui les lie.

Une convention entre l'Etat, le département, Pôle emploi et les CAF et MSA fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement.

Une convention spécifique entre le département et Pôle emploi peut intervenir et fixer les objectifs en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et les moyens d'y parvenir comprenant le financement d'actions spécifiques.

### **Contractualisation**

Avec Pôle emploi	Avec un autre organisme du SPE	Avec une structure d'insertion sociale
Elaboration du PPAE avec le référent (conseiller emploi). Application de l'offre raisonnable d'emploi.	Contrat sous 1 mois avec le conseil général. Librement débattu et énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle. Précise la nature et les caractéristiques de l'emploi recherché. Le bénéficiaire ne peut refuser deux offres raisonnables ainsi définies. Signalement en cas de non respect.	Contrat sous deux mois avec le conseil général fixant les objectifs en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Suspension en tout ou partie du RSA décidé par le président du conseil général :

- si le PPAE ou les contrats d'engagements ne sont pas établis du fait du bénéficiaire sans motif légitime,
- lorsque le PPAE ou le contrat d'engagement n'est pas respecté,
- lorsque le bénéficiaire du RSA accompagné par Pôle emploi a été radié de la liste des DE,
- lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle.

**La sanction ne peut intervenir que si le bénéficiaire a été mis en mesure de faire connaître sous un mois ses explications auprès de l'équipe pluridisciplinaire et d'y être assisté par une personne de son choix.**

Ces équipes pluridisciplinaires, instituées par le président du conseil général, sont consultées préalablement aux décisions de réorientations, de réduction de la prestation ou de sa suppression.

Pôle emploi informe mensuellement le conseil général des inscriptions des bénéficiaires du RSA sur ces listes et de leur radiation de la liste des DE.

**Le salarié bénéficiaire du RSA peut être sanctionné si lors des contrôles par l'administration il apparaît que son employeur n'a pas procédé aux formalités de déclaration.**

Des sanctions pénales sont encourues notamment en cas de fraude, fausses déclarations, omission délibérée.

Un complément de rédaction de l'article L. 2242-8 du code du travail relative à la négociation annuelle obligatoire dans les entreprises.

L'employeur doit désormais engager la négociation annuelle sur la durée effective et l'organisation du temps de travail, notamment la mise en place du travail à temps partiel **ou l'augmentation de la durée du travail** à la demande des salariés.

## **Les dates d'entrée en application des différentes dispositions de la loi relative au RSA**

La loi 2008-1249 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sauf exception. Le fonds national aux solidarités actives est constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes est constitué à compter du 4 décembre 2008. La taxe sur les produits des placements est instaurée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le gouvernement définit par période de 5 ans un **objectif quantifié de réduction de la pauvreté** et remettra tous les ans au Parlement un **rapport sur les conditions de réalisation de cet objectif** de réduction de la pauvreté ainsi que sur les mesures et moyens mis en œuvre.

Le gouvernement remet également avant le 1<sup>er</sup> juin 2009 (date de la généralisation du RSA) un rapport sur les expérimentations en cours du RSA dans certains départements.

Dans un délai de trois ans, le gouvernement réunira une conférence nationale pour évaluer la « performance » du RSA et les autres dispositifs sociaux et fiscaux de lutte contre la pauvreté et établir un bilan financier du coût de la prestation. Cette conférence devra également analyser les conséquences du dispositif sur le recours au temps partiel dans le secteur marchand et non marchand.

---

En l'état actuel des choses, le RSA est utilisé comme un argument politique qui ne saurait, à lui seul, constituer une réponse aux conséquences de la crise économique, surtout sachant qu'il ne pourra être « opérationnel » avant 5 ou 6 mois.